

Formation CNPD: Introduction à la protection des données

Les notions élémentaires



Esch-sur-Alzette
4-6 juillet 2017

Edith Malhière
Service juridique

Programme

1. Introduction
- 2. Les notions élémentaires**
3. Les droits des personnes concernées
4. Le rôle de la CNPD
5. Les obligations du responsable du traitement
6. Nouveautés apportées par règlement européen sur la protection des données

Notions élémentaires

1. Les données personnelles: kesako?
2. Les grands principes de la protection des données
3. Le traitement des données personnelles
4. Les acteurs autour des données personnelles
5. Le cadre légal

1. Les données personnelles: kesako? (1/3)

“ Toute information de quelque nature qu’elle soit et indépendamment de son support, y compris le son et l’image, concernant une personne identifiée ou identifiable”

Art. 2 (e) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement de données à caractère personnel

1. Les données personnelles: kesako? (2/3)

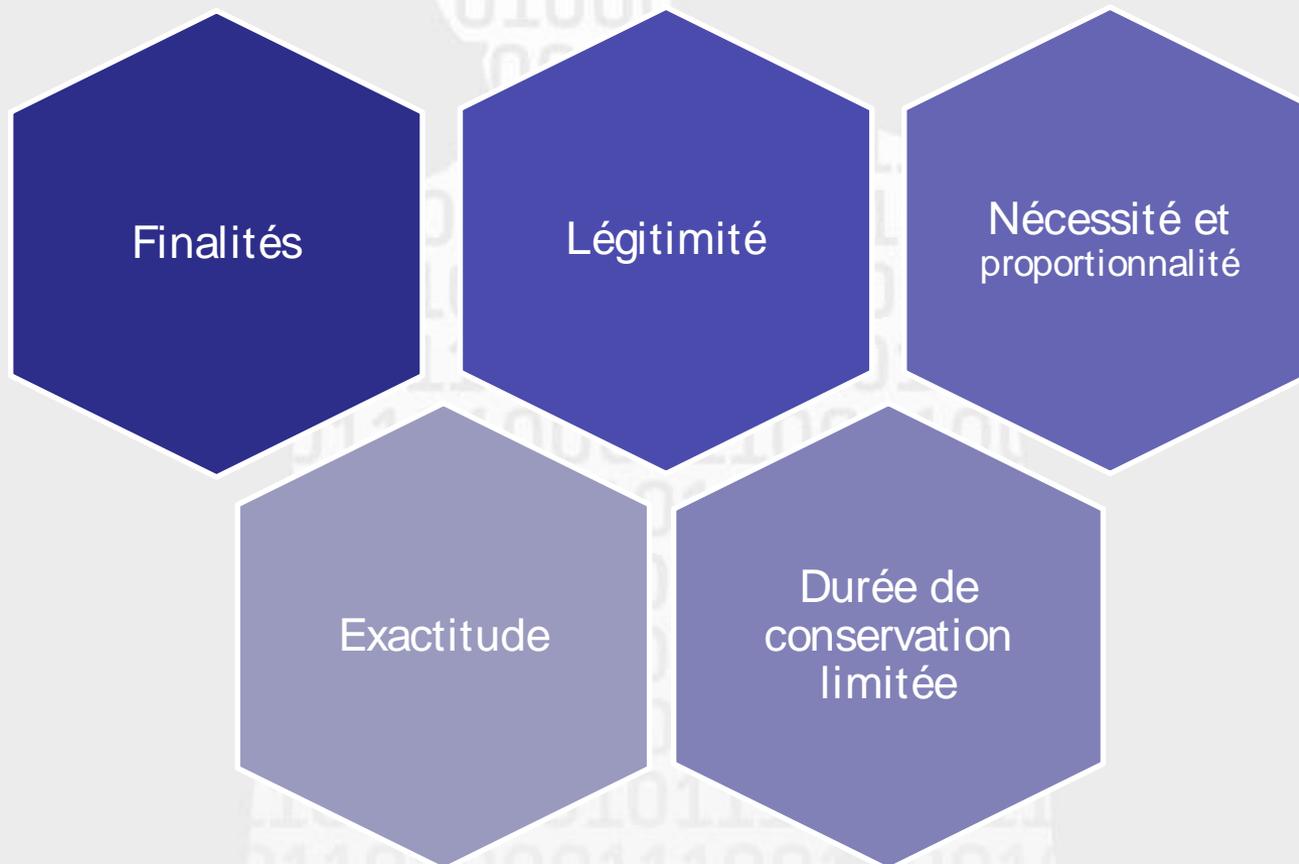
- Les données “en clair” :
les données permettant l'identification immédiate d'une personne
- Les données pseudonymisées :
possibilité d'identifier une personne moyennant un effort de recherche plus ou moins important
- Les données anonymisées :
impossibilité totale d'établir un lien avec une personne physique

1. Les données personnelles: kesako?(3/3)

Données sensibles :

- ✓ l'origine raciale ou ethnique ;
 - ✓ les opinions politiques ;
- ✓ les convictions religieuses ou philosophiques ;
 - ✓ l'appartenance syndicale ;
- ✓ les données relatives à la santé ;
 - ✓ la vie sexuelle ;
 - ✓ les données génétiques;
 - ✓ les données judiciaires.

2. Les grands principes de la protection des données



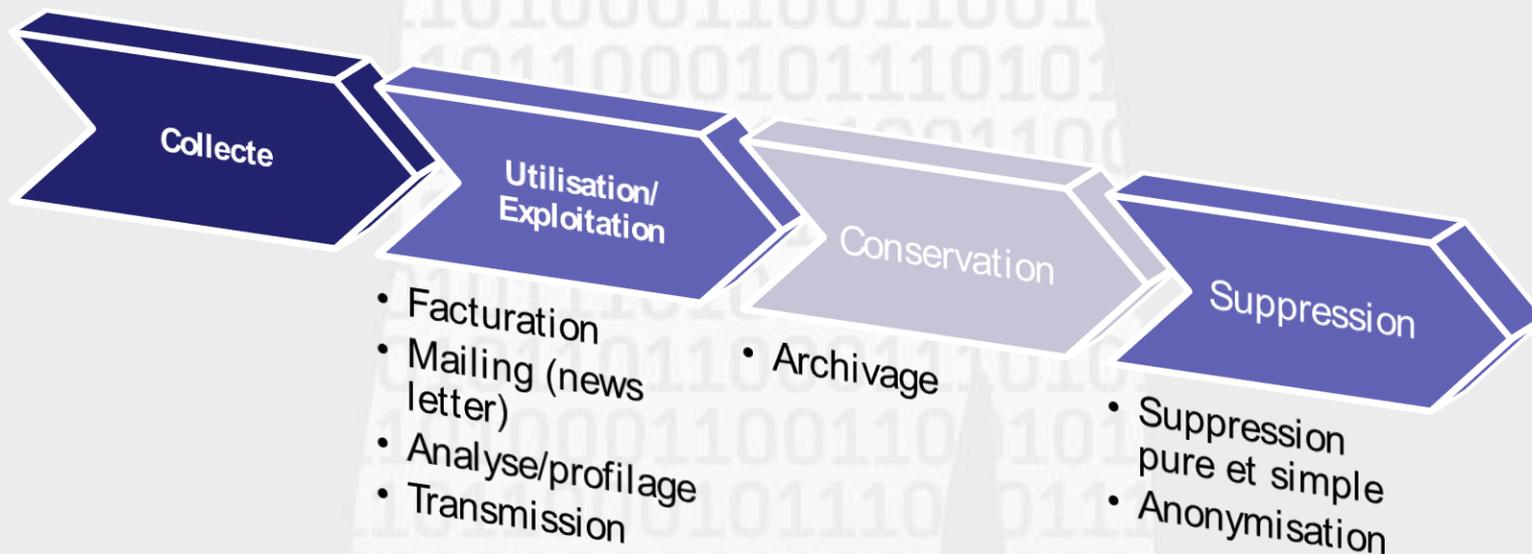
3. Le traitement de données à caractère personnel (1/3)

“ Toute opération ou ensemble d’opérations effectuées ou non à l’aide de procédés automatisés, et appliquées à des données, telles que la collecte, l’enregistrement, l’organisation, la conservation, l’adaptation ou la modification, l’extraction, la consultation, l’utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou tout autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l’interconnection, ainsi que le verrouillage, l’effacement ou la destruction ”

Art. 2 (r) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement de données à caractère personnel

3. Le traitement de données à caractère personnel (2/3)

Les traitements “usuels”:



3. Le traitement de données à caractère personnel (3/3)

Les traitements “spécifiques”:

- Le traitement est “ sans risque apparent” mais concerne des données sensibles
- Les données traitées sont “ classiques” mais le traitement est à risque

4. Les acteurs autour des données personnelles (1/3)

- Les personnes concernées
- Les tiers
- Les autorités de protection des données
- Le responsable du traitement
- Les sous-traitants
- Le chargé de la protection des données

4. Les acteurs autour des données personnelles (2/3)

- Le responsable du traitement
détermine les finalités et les moyens du traitement
- Le sous-traitant
agit pour le compte et sur instruction du responsable du traitement

4. Les acteurs autour des données personnelles (3/3)

- Le chargé de la protection des données
 - ✓ garant de l'application des dispositions légales et réglementaires;
 - ✓ indépendance;
 - ✓ temps approprié pour exercer sa mission.

Le cadre légal

1. Loi du 11 août 1982 sur la protection de la vie privée
2. **Loi modifiée du 2 août 2002** sur la protection des données transposant la directive 95/46/CE
 - « **La Loi** »
3. Loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux communications électroniques transposant de la directive 2002/58/CE
4. Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative aux traitements de police et justice
5. **Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016**
 - « **RGPD** »

Commission nationale pour la protection des données



1, avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette (Belval)
261060-1
www.cnpd.lu
info@cnpd.lu